



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET D'IMPLANTATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
PORTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TSE
ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SÉGRIE (72)**

**n° PDL-2023-7122
PDL-2023-7192**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Ségrie (72), porté par la société TSE.

En application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, la MRAe a également été saisie de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Ségrie.

Bien que ces saisines n'interviennent pas dans le cadre d'une procédure dite commune, la MRAe émet un avis portant sur les deux dossiers ayant pour même objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet et par la mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale pour lesquelles les dossiers ont été établis.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 19 septembre 2023 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre, Paul Fattal, Audrey Joly, Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de :

- la version datée de décembre 2022, complétée en mars 2023, du dossier de permis de construire et de son étude d'impact ;
- la version datée de juin 2023 du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ségrie.

1Présentation du projet et de son contexte

Le projet de parc photovoltaïque porte sur un secteur de 18,7 hectares, localisé à l'est de la commune de Ségrie. Le site d'implantation est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit Montcruchet, qui avait pour activités le broyage, le compostage et la mise en décharge d'ordures ménagères, de déblais et gravats, de déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, de déchets provenant des voies publiques, etc. Son arrêt définitif remonte à septembre 2017.

À l'issue des études de terrain, la surface clôturée retenue est de 7,8 hectares sur 6 îlots, pour une surface de panneaux photovoltaïques de 22 660m². La puissance du parc est de 5MWc pour une production estimée de la centrale de 5,5 à 6 GWh/an, équivalant à la consommation annuelle de 1 200 foyers environ selon le dossier.

Les panneaux seront installés sur structures fixes, inclinés à 20° et d'une hauteur maximale de 4 m.

Les structures supports seront fondées sur pieux battus lorsque le sol le permet et sur longrines pour les secteurs d'enfouissement de déchets.

Un chemin d'exploitation de 25 m (soit 703 m²) et une piste légère (pistes enherbées) de 945 m (soit 4946m²) permettront la desserte interne du parc.

Le projet nécessite par ailleurs des locaux techniques à savoir un local de maintenance, deux postes de transformation ainsi qu'un poste de livraison. Le raccordement au réseau public est envisagé à environ 7 km sur la commune de Saint Marceau.

Projet photovoltaïque de Ségrie

HABITATS HUMIDES ET IMPLANTATIONS



Source : Étude d'impact – page 144

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie décarbonée ;
- la consommation d'espaces non artificialisés ;
- la biodiversité ;
- le cumul d'incidences avec l'usage passé du secteur retenu ;
- l'insertion paysagère du projet.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

3.1 Étude d'impact

Le périmètre de projet

Plusieurs aires d'études sont retenues en fonction des thématiques abordées. Elles sont présentées de manière claire et argumentée. Toutefois, il manque la localisation précise des espaces effectivement utilisés dans le cadre de l'ancienne activité du centre d'enfouissement.

La MRAe recommande de mieux délimiter, au sein de la ZIP, les secteurs concernés par l'existence de casiers d'enfouissement de déchets.

L'analyse de l'état initial de l'environnement

Eaux superficielles

Le secteur s'insère dans le sous-bassin versant de la Longuève, dont l'écoulement se situe à environ 2 km, et qui se jette dans la Sarthe. Un fossé traverse la zone d'implantation potentielle (ZIP¹) d'est en ouest. Il a fait l'objet d'un busage dans le cadre de l'exploitation du centre d'enfouissement technique. Ce fossé recueille notamment les eaux des fossés périphériques non souillées par l'activité, il rejoint en aval le ruisseau de la Longuève à environ 2,6 km.

Eaux souterraines

Les réservoirs aquifères (Marnes du Callovien sarthois libres et calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captif) sont sensibles aux risques de pollution. Le niveau d'enjeu retenu est faible à modéré en raison de la situation du site de projet en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Milieux naturels et biodiversité

Le dossier identifie trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dans un périmètre de 5 km autour du site, ainsi que deux ZNIEFF de type 2. La ZNIEFF la plus proche, également couverte par un espace naturel sensible, se trouve à 170 m au nord du secteur, il s'agit de la « Colline du Rocher ».

Le secteur se trouve inséré dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique. Un enjeu modéré est attribué du point de vue de la préservation des continuités écologiques.

Le secteur prospecté couvre 34,9 hectares correspondant à la ZIP ainsi qu'un périmètre de 50 m autour de celle-ci.

Il est composé de pâturages mésophiles (7,4 hectares), prairies de fauche mésophiles (6,6 hectares), haies (5,8 hectares), cultures (5,06 hectares), zones rudérales (2,32 hectares) et prairies humides (2,15 hectares). Deux petits boisements (l'un au nord-est en limite extérieure de la ZIP, et un au sud-ouest de la ZIP) ponctuent également le secteur. La mention du linéaire de haies plutôt que de leur surface, aurait été plus pertinente.

Les enjeux des habitats naturels reposent principalement sur leur importance pour l'accomplissement du cycle de vie des espèces faunistiques qu'ils abritent. Ainsi, les boisements, fossés, certains linéaires de haies et la mare à l'est concentrent des enjeux très forts à modérés.

Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée.

1 La ZIP est la zone correspondant à l'emprise dans laquelle les différentes variantes du projet sont étudiées en tenant compte des contraintes et sensibilités qui la caractérisent

La méthodologie d'identification des zones humides est précisée et correspond aux attendus.

Le critère floristique a permis de mettre en évidence la présence de 24 015m² de zones humides.

Huit sondages pédologiques ont été réalisés en complément. Si le dossier justifie l'absence de sondages sur les secteurs bâtis ainsi que sur les secteurs occupés par des casiers d'enfouissement de déchets, ces derniers auraient dû être localisés sur une carte pour montrer la représentativité du nombre de sondages, rapportée à la superficie du secteur. À l'issue de ces sondages, 11 223m² de zones humides supplémentaires ont été identifiés, soit un total sur le secteur de 35 328m². L'enjeu y est considéré comme fort.

Toutefois, le dossier ne mentionne ni les fonctionnalités de ces zones humides, ni leurs espaces périphériques².

La MRAe recommande de compléter l'analyse des zones humides par une mise en évidence de leurs fonctionnalités et des espaces périphériques nécessaires à leur pérennité.

Les inventaires faunistiques ont été conduits par un seul intervenant pour tous les taxons, et sur une période s'étalant de mars 2021 à décembre 2021, comptabilisant 7 sorties de prospections.

Six espèces d'amphibiens toutes protégées ont été identifiées sur les points d'eau et leurs abords dans l'aire d'étude, toutes sont protégées. La présence du Sonneur à ventre jaune est avérée et constitue un enjeu très fort. L'ensemble de la population régionale de cette espèce se concentre sur les communes voisines de Ségrie et Vernie.

Les reptiles ont été recherchés à l'aide de plaques à reptiles, cinq espèces sont recensées, toutes protégées.

Le dossier ne traduit pas de recherche spécifique aux insectes saproxylophages.

S'agissant de l'avifaune, les inventaires en période migratoire révèlent la présence de 34 espèces dont 23 protégées. Alors même qu'une part importante des espèces recensées est protégée, l'enjeu est qualifié de nul en période migratoire, sans justification.

En période de nidification, 33 espèces ont été recensées dont 25 protégées. Au regard de leur statut de conservation à l'échelle nationale et en Pays de la Loire, le dossier retient un enjeu modéré pour la Linotte mélodieuse, le Pic épeichette et la Tourterelle des bois et un enjeu faible pour la Bouscarle de Cetti, et l'Hirondelle rustique. Le cortège dominant est inféodé aux boisements et bocages, le second cortège dominant correspond quant à lui aux espèces inféodées aux milieux semi-ouverts.

En période d'hivernage, 25 espèces ont été identifiées dont 19 protégées, l'enjeu est considéré comme modéré avec la présence du Pipit farlouse et du Bouvreuil pivoine.

La méthode d'étude des chiroptères a consisté en une recherche d'habitats favorables puis en cinq points d'écoute de 30 min et deux points d'écoute d'une nuit complète (mare, haies, prairies) sur des périodes favorables. Plusieurs secteurs de haies présentent une potentialité d'accueil modérée. Les nuits d'écoute ont permis l'identification de 10 espèces fréquentant le site, toutes protégées, avec notamment une présence marquée de la Pipistrelle commune, de la Barbastelle d'Europe et de divers murins. La mare à l'est du secteur concentre le plus de contacts. Le site est utilisé tant pour les déplacements que pour l'alimentation des chiroptères, conférant un enjeu modéré.

Milieu humain

- 2 Zone, aire, secteur ou partie du territoire située sur le pourtour de la zone humide, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaire à sa fonctionnalité et à sa pérennité

Une dizaine de hameaux habités entourent la zone d'implantation potentielle dans un rayon d'un kilomètre. L'aire d'étude est desservie par la RD5 située à environ 100 m au nord de la ZIP, elle est également bordée par plusieurs voiries de desserte locale et notamment le chemin rural 17 au sud.

Risques et nuisances

Les risques naturels et technologiques sont évoqués au dossier à l'exception du risque minier qui est susceptible de concerner le projet.

Le dossier produit une analyse acoustique dont les résultats reflètent un paysage sonore de type rural, marqué par les bruits de circulation des camions bennes du SMIRGEOM et des autres véhicules sur les voiries environnantes.

Compte tenu des éléments précédant, et notamment l'information selon laquelle l'installation de stockage de déchets est à l'arrêt de manière définitive, il convient d'apporter des précisions sur l'activité actuelle du SMIRGEOM sur le secteur.

En outre, le dossier mentionne que l'arrêté post-exploitation fixant les conditions de remise en état, de réaménagement et de suivi post-exploitation est en cours d'élaboration. Or, cet arrêté préfectoral a été signé le 7 avril 2023. Il fixait notamment à la date du 30 juin 2023 au plus tard la transmission par l'exploitant du 1^{er} bilan quinquennal des mesures réalisées dans le cadre du suivi post-implantation. Le présent dossier gagnerait ainsi à être complété des éléments d'analyse issu de ce bilan afin d'établir de manière affinée l'état initial du secteur, la compatibilité du projet avec ce dernier ainsi que les risques afférents (risque incendie, collecte, captage et traitement des biogaz et lixiviats, etc).

La MRAe recommande de compléter :

- ***la description de l'usage actuel du terrain sur lequel le projet est envisagé,***
- ***l'analyse de l'état initial par les données issues du bilan quinquennal post exploitation du site de stockage de déchets non dangereux.***

Patrimoine et paysage

Trois aires d'étude ont été définies, et notamment une zone d'influence visuelle sur un rayon de 5 km.

Le projet s'implante dans un paysage de relief contrasté et avec un bocage dense, façonnant une alternance d'ouvertures et fermetures visuelles.

Les perceptions sur le projet sont identifiées comme fortes depuis le hameau de Lémont à 500 m à l'ouest du secteur. Les hameaux du Monteau au sud, du Tertre Roulé, de Saint-Nicolas, de Grillemont et de Soulbourde présentent quant à eux une sensibilité modérée.

Les voies de circulation, RD5 au nord et la desserte de la Ferrière au sud présentent une sensibilité modérée de même que certains tronçons plus dégagés.

Les points de vue recensés se trouvent le plus souvent en situation de promontoire.

Aucune covisibilité avec un monument historique ou un site classé n'a été identifiée.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique fait l'objet d'un document distinct, bien présenté et facilement lisible. Il nécessitera des ajustements en lien avec ceux attendus de l'étude d'impact.

3.3 L'articulation du projet avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ainsi qu'avec le SAGE Sarthe amont est identifiée comme un enjeu fort du projet compte tenu notamment de la présence d'importantes zones humides sur le secteur. La préservation de l'intégralité des zones humides identifiées permet au porteur de projet de conclure à la compatibilité de celui-ci avec lesdits documents. La démonstration devrait être complétée par l'identification des espaces périphériques des zones humides et la justification du maintien de leur alimentation et de leurs fonctionnalités.

Le secteur d'implantation est actuellement en zone Na du plan local d'urbanisme de la commune de Ségrie, secteur destiné aux activités. La mise en œuvre du projet n'est pas compatible avec le PLU et nécessite une procédure de mise en compatibilité.

La parcelle sud-est ainsi qu'une petite parcelle à l'ouest, ont actuellement une vocation agricole et ne correspondent pas à la définition d'un site dégradé. Aussi, l'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du SRADDET³ mérite d'être approfondie. En effet, le SRADDET encourage notamment la préservation des espaces agricoles dans le développement des énergies renouvelables.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

Le dossier présente sa démarche d'identification du secteur d'implantation, en démontrant notamment la recherche de sites alternatifs sur le territoire de la communauté de communes. Deux secteurs sur les communes de Saint-Aubin-de-Locquenay (4,8 hectares) et Fresnaye-sur-Sarthe (11,6 hectares) ont été écartés en raison respectivement d'une surface trop réduite et de contraintes urbanistiques fortes.

Cependant, compte tenu de la surface initiale étudiée sur le présent secteur et de la surface de panneaux *in fine* retenue au regard des enjeux environnementaux identifiés (2,2 ha de panneaux photovoltaïque) à l'occasion de l'état initial (démarche d'évitement), la pertinence du choix du secteur en comparaison à celui de Saint-Aubin-de-Locquenay pourrait être interrogée.

La MRAe recommande de compléter la justification du choix du site au regard du dimensionnement du projet retenu et des enjeux environnementaux des différents secteurs d'implantation envisagés.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Sols et risques

Le projet implique une imperméabilisation estimée à 946m².

L'analyse des impacts du projet pourrait utilement être complétée à la lumière des risques et nuisances cumulés liés à l'ancienne activité du site et son usage envisagé.

En effet, le dossier se limite à affirmer l'absence de contradiction avec les impératifs de gestion du site, sans toutefois s'appuyer sur une démonstration étayée, notamment au sujet des rejets de biogaz et du risque incendie supplémentaire engendré par le parc photovoltaïque.

Le premier bilan quinquennal de la période post-exploitation devait être transmis au préfet au plus tard le 30 juin 2023. Ce bilan détaille les mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation ainsi que les commentaires de l'exploitant, qui peuvent le conduire à proposer des travaux complémentaires de

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire, adopté par le conseil régional les 16 et 17 décembre 2021 et approuvé par le préfet de région le 7 février 2022.

réaménagement final des casiers. En outre, l'exploitant doit faire réaliser chaque année un relevé topographique du site permettant notamment de repérer les éventuels secteurs affaissés sur la zone d'enfouissement. En l'occurrence, la qualification du risque engendré par la pose de modules photovoltaïques n'est pas abordée.

La MRAe s'interroge de plus sur l'articulation entre les mesures proposées dans le présent dossier de parc photovoltaïque avec celles rendues nécessaires dans le cadre du suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique des déchets (notamment la gestion des effluents, la stabilité des zones d'enfouissement remblayées etc).

La MRAe recommande de compléter le dossier pour expliciter l'articulation de toutes les mesures applicables sur ce secteur et de démontrer qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'atteinte des divers objectifs fixés.

5.2 Eaux souterraines et superficielles

La phase de chantier est susceptible de générer une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines et peut augmenter la concentration des matières en suspension dans les eaux de ruissellement lors de terrassements. Le dossier propose, au titre des mesures de réduction, l'adaptation des modalités de chantier telles que l'établissement d'un plan de circulation pour limiter les terrassements, le positionnement des installations de chantier, aires de stockage et de stationnement en dehors des axes d'écoulement des eaux superficielles, l'entretien des engins de chantier en dehors du site ou à défaut sur une aire imperméabilisée, le ravitaillement des engins sur des aires étanches, etc.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le dossier considère que l'incidence quantitative liée au projet est faible dans la mesure où la surface d'infiltration reste sensiblement égale à la surface d'origine. Le choix de panneaux disjoints limite le risque d'érosion au niveau des zones de retombée des eaux de pluies.

5.3 Milieux naturels et biodiversité

La phase de travaux concentre la majorité des risques d'impacts sur les milieux riches identifiés dans l'analyse de l'état initial. Le dossier relève notamment les risques de destruction d'habitats et de spécimens, la modification de l'occupation des sols, etc. La phase d'exploitation nécessite peu d'interventions extérieures qui se limiteront à l'entretien des installations.

La conception du projet permet l'évitement des secteurs à enjeux notables.

Ainsi, sa définition évite l'intégralité des zones humides identifiées. Toutefois, en l'absence de définition de leurs aires périphériques, le maintien de l'intégrité de leurs fonctionnalités n'est pas totalement démontré, notamment en phase de travaux.

La mesure de réduction favorable à la majorité des espèces en présence consiste à adapter le calendrier de travaux. Le dossier précise que les travaux lourds de débroussaillage et de déboisement devront exclure la période s'étalant du 1^{er} mars au 31 août. Cependant, le dossier n'est pas suffisamment explicite sur les surfaces d'habitats concernés effectivement par des débroussaillages et déboisements, ni sur leur localisation. Il est rapidement évoqué un « évitement partiel » des haies bocagères, des fourrés et des boisements, en lien avec l'implantation des clôtures (sur 440 mètres). La mesure ainsi présentée est trop générique et n'est pas circonstanciée au projet. Aucune compensation ne semble envisagée. Le dossier propose cependant la plantation d'une haie de 80 m au sud du secteur à vocation paysagère principalement, mais également favorable au maintien des corridors de déplacement des chiroptères et à la nidification des oiseaux. Cette mesure est présentée comme une mesure de réduction.

Ensuite, au titre des mêmes mesures, le porteur de projet s'engage à baliser les zones à enjeu pour le Sonneur à ventre jaune. Cette mesure et sa finalité nécessitent d'être précisées. En effet, un balisage dédié uniquement à la matérialisation des secteurs sur lesquels les engins ne doivent pas circuler est insuffisant pour prévenir la

destruction accidentelle d'amphibiens en déplacement. Le dossier ne semble proposer aucune installation de barrières anti-retour ou autre dispositif permettant de prévenir l'intrusion d'amphibiens dans le périmètre du chantier.

Enfin, trois passages à petite faune dans les clôtures seront créés par îlot, soit 18 passages au total sur les 6 îlots clôturés. Le dossier n'explique pas le choix de ce type de clôture alors qu'il existe des clôtures non hermétiques pour la petite faune vertébrée sans remettre en cause la sécurité du site.

Les mesures de suivi proposées reposent sur cinq passages d'inventaires diurnes et nocturnes aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 ans après le début de l'exploitation pour caractériser l'évolution des cortèges. Les objectifs poursuivis ne sont pas précisés (état 0 et objectifs à atteindre), de même que les modalités d'évolution des mesures si les suivis en démontrent le besoin.

La MRAe recommande :

- ***d'apporter les précisions sur les mesures de réduction des impacts proposées nécessaires à l'appréciation de leur efficacité. Le cas échéant, il est attendu que ces mesures soient complétées,***
- ***de compléter le dispositif de suivi en phase exploitation par la définition de valeurs cibles et des modalités de prise en compte en cas d'écart aux objectifs poursuivis.***

Le dossier n'identifie le besoin d'aucune mesure compensatoire, mais prévoit cependant plusieurs mesures dites « d'accompagnement » dédiées au Sonneur à ventre jaune. Il prévoit ainsi la création de deux mares qui lui sont favorables, la mise en place de 10 secteurs d'ornières pour le déplacement de l'espèce entre les milieux qui lui sont favorables, ainsi que l'aménagement de vasques. Le suivi spécifique du Sonneur à ventre jaune fera l'objet d'une convention entre la Ligue de protection des oiseaux (LPO), le porteur de projet TSE ainsi qu'avec le SMIRGEOM, propriétaire des parcelles.

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) des Pays de la Loire anime la déclinaison régionale du plan national d'actions pour le Sonneur à ventre jaune. Le porteur de projet ne précise pas s'il a pris l'attache du CEN dans le cadre de la définition de son projet et des mesures qu'il envisage.

Des mesures de suivi écologique dédiées au Sonneur à ventre jaune sont prévues tous les 5 ans, à raison de deux missions de prospection spécifique en mai et juillet. Les objectifs ne sont pas définis et les éventuelles mesures correctives ne sont pas précisées.

Compte tenu de la sensibilité du Sonneur à ventre jaune, la MRAe recommande de compléter la démonstration de sa prise en compte adaptée, en cohérence avec les actions menées par ailleurs pour sa conservation.

Compte tenu de ce qui précède et des interrogations qui demeurent, il n'apparaît pas démontré que la démarche d'évitement et de réduction des impacts respecte l'interdiction de déplacement, perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

5.4 Effets sur l'environnement humain, paysage

Le dossier propose la création d'une haie bocagère de 80 m de long sur la partie sud-est du secteur, composée d'essences locales pour valoir écran visuel.

5.5 Climat, gaz à effet de serre

Le dossier présente une analyse très succincte du bilan des gaz à effets de serre du projet.

Sur la base d'un mix énergétique français, il conclue que le projet permet d'éviter l'émission de 7908 tonnes équivalent CO₂ sur 40 ans d'exploitation.

L'analyse du cycle de vie du projet est abordé rapidement, sans distinction entre les diverses technologies de panneaux existantes ou leur origine, susceptibles d'être utilisées pour le présent parc.

Le dossier ne pousse pas la réflexion jusqu'à calculer le temps de retour énergétique du projet.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du bilan des gaz à effet de serre du projet de parc photovoltaïque sur l'ensemble de son cycle de vie à partir d'une approche contextualisée.

5.6 Remise en état du site

Cette partie est traitée de manière standardisée. Il est affirmé que les impacts attendus des chantiers de construction et de démantèlement sont sensiblement les mêmes.

Compte tenu des enjeux forts liés à la présence d'espèces protégées, il est attendu que le dossier précise comment les enjeux, actualisés par rapport à l'analyse de l'état initial réalisée, seront identifiés préalablement à la phase de démantèlement (la dernière phase de suivi écologique étant alors ancienne) afin de permettre leur prise en compte.

5.7 Raccordement

Le raccordement au réseau est envisagé au poste source de Saint Marceau situé à 7,2 km, qui dispose théoriquement des capacités d'accueil résiduelles suffisantes. Le tracé est situé le long des voiries et ne traverse aucun secteur concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

6 Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ségrie

En vue de la réalisation du présent projet, la commune de Ségrie envisage une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vigueur et portant sur la création d'un secteur Npv réservé à la création d'un parc photovoltaïque au sol, sur une partie du secteur actuellement en zone Na du PLU, destiné à l'accueil d'activités liées au traitement des déchets. De plus, ce changement de zonage s'accompagne de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Ainsi l'intégralité du secteur Na et Npv serait couverte par une OAP reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet, et notamment la délimitation des zones humides, les haies et boisements, les mesures favorables au Sonneur à ventre jaune ainsi que la haie créée au sud-est. Toutefois, les aménagements dans un secteur couvert par une OAP doivent répondre à un principe de compatibilité s'accompagnant d'une certaine tolérance, contrairement à un rapport de conformité avec le règlement par exemple. La préservation à long terme des fonctionnalités du secteur pourrait être complétée par l'instauration de trames et/ou zones protectrices dans le règlement graphique.

La MRAe recommande de profiter de la présente évolution du document d'urbanisme pour mettre en œuvre des outils offerts par le code de l'urbanisme afin de garantir la préservation à long terme des fonctionnalités écologiques globales de ce secteur riche (trames et/ou zonages protecteurs au sein du règlement graphique) en complément de la définition de la présente OAP.

Le règlement écrit modifié prévoit que dans le secteur Npv, l'emprise au sol des constructions ou installations ne devra pas excéder 50 % de la surface globale dudit secteur, étant précisé que la définition comprend l'emprise au sol des constructions réalisées (poste de transformation, et de livraison, poste de maintenance) et celle projetée des panneaux. En l'occurrence, si la démonstration chiffrée est manquante, les caractéristiques du projet semblent remplir cette condition (secteur Npv de 10,7 hectares pour une surface projetée au sol des panneaux de 2,27 hectares).

Toutefois, la justification de cette règle mériterait d'être apportée, la solution de délimiter le secteur Npv au plus près des besoins exprimés n'ayant pas été étudiée.

Les objectifs et modalités de suivis se traduisent pas deux indicateurs qui se calquent sur les suivis proposés dans le cadre du projet et qui présentent donc les mêmes lacunes en ne fixant ni état de référence, ni objectifs chiffrés opérationnels.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral DCPAT 2023-0073 du 7 avril 2023 relatif au suivi post-exploitation de l'installation se situant au lieu-dit Montcruchet, prévoit dans son article 13 que « l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer pour tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent notamment interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement des biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets en place ».

Ces servitudes peuvent, autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site. Le dossier ne mentionne pas si de telles servitudes, qui ont vocation à être annexées au PLU, ont été instaurées.

Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque de Ségrie contribue à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux de production d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effets de serre. Le dossier présenté a le mérite d'intégrer dans son périmètre le raccordement du projet de centrale photovoltaïque au réseau comme attendu par le code de l'environnement.

Sur la base d'une identification des enjeux du secteur globalement forts, notamment pour les amphibiens, la conception du projet telle que présentée, propose une démarche d'évitement importante mais qui peut apparaître parfois inachevée.

Le dossier apparaît de qualité inégale. Si l'analyse de l'état initial est de bonne facture, elle pourrait être complétée par les éléments de bilan quinquennal post exploitation du site d'enfouissement. L'analyse des impacts et les mesures pour en tenir compte souffrent également d'imprécisions liées à une certaine standardisation des contenus ou à des développements trop succincts. Ainsi, les impacts effectifs sur les habitats (notamment haies, fourrés) restent non chiffrés. La suffisance et l'efficacité des mesures à mettre en œuvre manquent également de données quantifiables.

L'articulation des enjeux liés au suivi post-exploitation du centre d'enfouissement et l'implantation d'un parc photovoltaïque lui-même assorti de mesures propres n'est pas suffisamment étayée, se limitant à l'affirmation de la prise en compte des enjeux afférents.

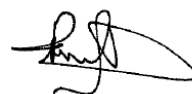
Ensuite, la mise en compatibilité du PLU démontre la volonté de la collectivité de concilier le développement des énergies renouvelables sur son territoire avec les enjeux de préservation des sols en identifiant un secteur considéré comme partiellement dégradé. Elle montre aussi sa volonté de tenir compte des résultats d'inventaires conduits dans le cadre de l'étude d'impact du projet, à travers la définition d'une OAP et de la délimitation au règlement graphique d'une trame pour les zones humides.

La démarche pourrait organiser des garanties de protection plus pérennes par l'usage d'outils complémentaires de préservation des continuités écologiques prévus par le code de l'urbanisme.

En outre, la possibilité de nouvelles servitudes d'utilité publique limitant l'usage des sols n'est pas abordée.

Nantes, le 19 septembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel Fauvre